



## Ordonnance sur la modification de dispositions de la loi sur l’approvisionnement du pays

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l’art. 34, al. 4, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays est modifiée comme suit:

*Annexe 1, ch. 2 à 6*

Le Conseil fédéral peut suspendre les dispositions suivantes:

2. les art. 2, 8, al. 2, et 22 de la loi du 22 juin 1979 sur l’aménagement du territoire<sup>2</sup>;
3. l’art. 10a de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l’environnement<sup>3</sup>;
4. l’art. 16, al. 1, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques<sup>4</sup>;
5. les art. 7 et 8 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>5</sup>;
6. l’art. 2, al. 1, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites<sup>6</sup>.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 24 septembre 2022<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu’au 31 mai 2023.

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> RS 700

<sup>3</sup> RS 814.01

<sup>4</sup> RS 734.0

<sup>5</sup> RS 822.11

<sup>6</sup> RS 746.1

<sup>7</sup> Publication urgente du ... au sens de l’art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio  
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr